

STATUTS

RÉSUMÉ

Les statuts de l'IUT de Villetaneuse ont été votés le jeudi 3 juin 2021 par le conseil d'institut

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES 1
ANNEXE PRÉALABLE : COMPOSITION DU CONSEIL - RÉGLEMENTATION 3
PRÉAMBULE 4
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 4
ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DE L'IUT 4
ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'IUT 5
ARTICLE 3 : ORGANISATION ET STRUCTURES DE L'IUT 5
TITRE II - LE CONSEIL DE L'IUT 6
ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL 6
ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL 7
ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION DES PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES 7
ARTICLE 7 : DÉSIGNATION DES MEMBRES ÉLUS 8
ARTICLE 8 : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL 9
ARTICLE 9 : PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'INSTITUT 9
ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'INSTITUT 10
ARTICLE 11 : LE CONSEIL RESTREINT 11
Article 11.1 : Attributions du conseil restreint 11
Article 11.2 : Fonctionnement du conseil restreint 12
TITRE III - LA DIRECTION DE L'IUT 12
ARTICLE 12 : ELECTION DU DIRECTEUR/DE LA DIRECTRICE 12
ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR/DE LA DIRECTRICE 13
Article 13.1 : Sur les finances 13
Article 13.2 : Sur les ressources humaines 13
Article 13.3 : Sur la pédagogie 14
Article 13.4 : Sur la représentation de l'IUT à l'université 14
ARTICLE 14 : ASSISTANCE À LA DIRECTION 15
TITRE IV - LES DEPARTEMENTS 15
ARTICLE 15 : ORGANISATION 15
ARTICLE 16 : LE/LA CHEF DE DÉPARTEMENT 15
Article 16.1 : Fonctions du/de la chef de département 15
Article 16.2 : Nomination du/de la chef de département 16
ARTICLE 17 : LE CONSEIL DE DÉPARTEMENT 16

Article 17.1 : Attributions *16*
Article 17.2 : Composition *16*
Article 17.3 : Fonctionnement *17*

TITRE V - LE PÔLE DE LA FORMATION CONTINUE ET PAR APPRENTISSAGE (PÔLE FCA) 17

ARTICLE 18 : MISSIONS 17
ARTICLE 19 : LA PERSONNE CHARGÉE DE MISSION DE LA FORMATION CONTINUE ET DE L'APPRENTISSAGE (FCA) 18
ARTICLE 20 : LE COMITÉ DU PFCA 18
ARTICLE 21 : COMPÉTENCES DU COMITÉ DU PFCA 19

TITRE VI - LE CENTRE DE RESSOURCES INFORMATIQUES ET TECHNOLOGIQUES 20

ARTICLE 22 : LE CENTRE DE RESSOURCES INFORMATIQUES ET TECHNOLOGIQUES 20
ARTICLE 23 : LE/LA RESPONSABLE DU CENTRE DE RESSOURCES INFORMATIQUES ET TECHNOLOGIQUES 21

TITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 22

ARTICLE 24 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR 22
ARTICLE 25 : MODIFICATION DES STATUTS 22

Statuts du 3 juin 2021

Annexe préalable : Composition du Conseil - Réglementation

Pas plus de 40 membres (les membres sont ceux qui disposent d'une voix délibérative et ne comprennent pas les invités permanents tels que directeur, chefs de département, etc.).

4 types de membres :

Enseignants - élus - mandat de 4 ans

Personnels BIATSS - élus - mandat de 4 ans

Usagers - élus - mandat de 2 ans

Personnalités extérieures - désignées - mandat maximum 4 ans

Parmi les enseignants :

4 collèges (Professeurs, autres enseignants-chercheurs, enseignants, chargés d'enseignement)

Les enseignants-chercheurs des deux premiers collèges doivent représenter 1/3 au minimum des enseignants.

Les chargés d'enseignement du 4éme collège ne peuvent représenter + de 1/3 des enseignants.

Le nombre total d'enseignants doit être égal ou supérieur au nombre total BIATSS + usagers

Les personnalités extérieures doivent former 30% minimum et 50% maximum des membres et doivent être en nombre pair. Les personnalités extérieures comprennent 4 catégories :

Des représentants de collectivités territoriales.

Des représentants des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des représentants des organismes du secteur de l'économie sociale.

Des représentants des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré.

Des personnalités désignées par le conseil à titre personnel.

La liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'IUT est fixée par délibération à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil et peut être modifiée, avant chaque renouvellement complet, dans les mêmes formes. Néanmoins, conformément à la réglementation, la liste des personnalités doit comprendre au minimum 1 représentant de chacune des 4 catégories.

De plus, le nombre des deux premières catégories de personnalités extérieures (représentants d'une collectivité territoriale et représentants des activités socio-économiques) doit représenter de 50 à 80% du total des personnalités extérieures.

Les collectivités, institutions et organismes retenus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés du conseil.

La parité (hommes-femmes) doit être strictement respectée.

Préambule

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L719-3, D713-1 à 4, D719-1 et suivants et D719-41 et suivants

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

Vu le décret n° 2013-756 du 19 aout 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation - art 1 (portant modification au décret 84-1004 du 12 novembre 1984 relatif aux IUT dans sa rédaction modifiée par décret 2008-265 du 17 mars 2008)

Vu le décret n°2014-825 du 21 juillet 2014 relatif aux contrats d'objectifs et de moyens des IUT

Vu le décret n° 2014-336 du 13 mars 2014 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Présentation de l'IUT

L'Institut Universitaire de Technologie de Villetaneuse constitue, au sein de l'Université Paris 13, un institut au sens des articles L.713-1 et L.713-9, D713-1 et suivants du code de l'éducation. Il a été créé par le décret du 20 mars 1970.

Article 2 : Missions de l'IUT

Les missions de l'IUT sont :

De dispenser un enseignement supérieur, alliant culture et savoir-faire, pluridisciplinaire et ouvert sur les métiers, destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans les secteurs de la production, de la recherche et des services tout en permettant d'évoluer dans son parcours professionnel et de s'adapter aux mutations technologiques.

D'assurer aux titulaires du baccalauréat (ou d'une équivalence) une formation supérieure technologique et générale sanctionnée par le Diplôme Universitaire de Technologie (D.U.T.), préparant les étudiants à leurs futures fonctions et leur permettant de s'adapter à un milieu en constante évolution.

D'offrir aux titulaires d'un D.U.T. (ou d'une équivalence) des formations complémentaires en vue d'une meilleure insertion professionnelle ou d'une préparation à des études de second cycle (et notamment de préparer à la délivrance de diplômes de licence professionnelle).

D'assurer la formation continue de personnes ayant ou non une activité professionnelle.

De participer, en collaboration avec le monde économique et les milieux professionnels, à l'insertion professionnelle de ses étudiants et au transfert technologique.

De participer à la création et au fonctionnement de toute filière professionnalisante qui le concerne.

De contribuer à la recherche scientifique universitaire ainsi qu'à la valorisation de ses résultats.

De développer des actions de coopération internationale, notamment dans le domaine des échanges universitaires et des stages professionnels.

Article 3 : Organisation et structures de l'IUT

L'IUT est administré par un conseil et dirigé par un Directeur/une Directrice choisi/e dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut.

Il comprend :

des départements d'enseignement (ou des regroupements de département) créés par arrêté ministériel

un centre de ressources informatiques et technologiques (CRIT)

Des pôles généraux et centraux, administratifs et techniques créés sur proposition du Directeur/de la Directrice de l'IUT après avis favorable du conseil.

Par ailleurs, sur proposition du Directeur/de la Directrice, des services mutualisés avec d'autres composantes de l'université peuvent être créés par délibération du Conseil d'Institut et, après consultation et validation des instances compétentes, par délibération du Conseil d'Administration de l'université.

TITRE II - LE CONSEIL DE L'IUT

Article 4 : Attributions du conseil

Le conseil de l'IUT définit l'orientation générale de l'institut et délibère sur toutes les questions intéressant la politique générale, la gestion, l'animation et le fonctionnement de l'IUT, ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour lui permettre d'assurer sa mission conformément à la loi sur l'enseignement supérieur et dans le cadre de la politique d'établissement.

À ce titre :

Il définit l'offre de formation de l'institut et prend toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études en formation initiale et continue, ou en alternance.

Il détermine la capacité d'accueil des étudiants pouvant être admis à l'IUT.

Il se prononce sur les modalités du Contrôle Continu des Connaissances.

Il adopte le contrat d'objectifs et de moyens (COM) conformément aux décrets 2014-604 du 6 juin 2014 et 2014-825 du 21 juillet 2014.

Il vote le budget propre intégré de l'IUT (BPI) et les budgets rectificatifs (BR) et en suit l'exécution.

Il approuve les propositions de créations d'emplois et les affectations des emplois dans l'IUT.

Il entérine les projets, conventions ou contrats dont l'exécution engage financièrement l'IUT.

Il élit le Directeur/la Directrice.

Il émet un avis sur la nomination ou la révocation des Chefs de département.

Il élit pour un mandat de 3 ans au sein des personnalités extérieures, le Président/la Présidente du Conseil et les vice-président(e)s.

Il adopte les statuts et le règlement intérieur de l'IUT.

Il entend les rapports d'activité annuels des Chefs de département, du/de la chargé(e) de mission de la Formation Continue et de l'Apprentissage, du/de la responsable du Centre de Ressources Informatiques et Technologiques et le cas échéant des chargé(e)s de mission et président(e)s des commissions.

Il peut entendre sur un ou plusieurs points de son ordre du jour toute personnalité extérieure au conseil en raison de ses compétences.

Il crée toute commission temporaire ou permanente utile au fonctionnement de l'IUT. La liste, la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes créées sont fixés par le règlement intérieur.

Article 5 : Composition du conseil

Le Conseil d'Institut comprend 40 membres disposant d'une voix délibérative :

12 personnalités extérieures :

7 représentants désignés par leurs organismes.

5 personnalités désignées par le conseil à titre personnel.

18 enseignants :

12 enseignants - chercheurs (3 professeurs et 9 autres enseignants chercheurs).

6 autres enseignants (5 enseignants du second degré et 1 chargé d'enseignement vacataire).

5 usagers

5 personnels BIATSS

Outre les membres disposant d'une voix délibérative, le conseil comporte des membres de droit avec voix consultative.

Sont membres de droit avec voix consultative : le Directeur/la Directrice et, s'ils ne sont pas membres élus, son/ses adjoint(e)(s) éventuel(le)(s), les chefs de département, le/la chargé(e) de mission de la Formation Continue et de l'Apprentissage, le/la responsable du Centre de Ressources Informatiques et Technologiques, le/la responsable administratif(ve) et financier, le/la responsable du pôle financier, le/la président(e) de la commission du personnel.

D'autres personnalités peuvent être invitées par le/la Président(e) à participer aux débats en fonction des questions à l'ordre du jour, avec voix consultative.

Peuvent assister aux réunions à titre consultatif le/la Président(e) de l'université ou son/sa représentant(e), ainsi que l'Agent Comptable.

Article 6 : Représentation des personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont désignées pour un mandat de 4 ans. Le principe de la parité homme-femme doit être respecté. Les personnalités extérieures comprennent :

2 représentants de collectivités territoriales dont les titulaires doivent être membres de leurs organes délibérants.

4 représentants des activités économiques, notamment des organisations professionnelles et chambres consulaires, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés et des organismes du secteur de l'économie sociale (les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés sont en nombre égal).

1 représentant des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et éventuellement des enseignements du premier et du second degré.

Ces représentants, ainsi que leurs suppléants appelés à les représenter en cas d'empêchement, sont nommément désignés par leurs organismes. La liste des collectivités territoriales et des organismes susceptibles de désigner des représentants est donnée par le règlement intérieur.

5 personnalités extérieures désignées par le conseil à titre personnel en raison de leurs compétences et de l'intérêt qu'elles portent à l'activité de l'IUT de Villetaneuse.

Article 7 : Désignation des membres élus

Les enseignants et les BIATSS sont élus pour un mandat de 4 ans.

Les usagers sont élus pour un mandat de 2 ans.

Ils sont désignés au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle par collège, avec répartition des sièges au plus fort reste, sans panachage. Les listes doivent être alternativement composées d'un candidat de chaque sexe. Les listes incomplètes sont possibles. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé, notamment dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

La composition des 18 représentants enseignants par collège est la suivante :

Collège	Sièges
Professeurs des universités et assimilés	3 sièges
Autres enseignants-chercheurs et assimilés	9 sièges
Autres enseignants	5 sièges
Chargés d'enseignement vacataires	1 siège

Les 5 représentants des personnels BIATSS sont élus par un collège unique.

Les 5 représentants des usagers sont élus par un collège unique, composé des étudiants en formation initiale et, sous réserve des conditions fixées par la réglementation, des stagiaires de formation continue. Pour chaque représentant étudiant un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges de titulaires et suppléants à pourvoir.

Les modalités détaillées des élections sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 8 : Remplacement d'un membre du conseil

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé, ou lorsque son siège devient vacant (notamment à la suite de démission), il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat qui reste à courir.

S'il s'agit d'une personnalité extérieure appelée à représenter une institution ou un organisme, ces derniers désignent un nouveau représentant.

S'il s'agit d'une personnalité désignée à titre personnel par le Conseil, celui-ci désigne un nouveau titulaire.

S'il s'agit d'un élu représentant des personnels, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

S'il s'agit d'un élu représentant titulaire des usagers, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 9 : Présidence du Conseil d'Institut

Le Conseil d'Institut élit à la majorité absolue des membres en exercice, pour un mandat de trois ans, parmi les personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. L'élection se fait à bulletin secret, au scrutin uninominal à 3 tours. Si à l'issue des 3 tours de scrutin aucun(e) candidat(e) n'est élu(e), le conseil est convoqué à nouveau en session extraordinaire dans un délai de trois semaines. Le mandat du/de la Président(e) est renouvelable.

Les compétences du/de la Président(e) sont, en particulier, les suivantes :

Il/elle convoque le conseil et en arrête l'ordre du jour sur proposition du Directeur /de la Directrice.

Il/elle dirige les délibérations du conseil ;

Il/elle accède à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du conseil et pour l'instruction de ses délibérations ;

Il /elle représente l'IUT de Villetaneuse auprès des milieux socioprofessionnels et éventuellement de toute instance extérieure.

Un(e) Vice-Président(e) est élu(e) par le conseil parmi les personnalités extérieures, dans les mêmes conditions que le/la Président(e). Il/elle est appelé(e) à suppléer le/la Président(e) en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

En cas de défaillance concomitante du/de la Président(e) et du/de la Vice-Président(e) du Conseil d'Institut, le Directeur/la Directrice est appelé(e) à convoquer et présider le conseil jusqu'à l'élection d'un/d'une nouveau/nouvelle Président(e) et d'un /d'une nouveau/nouvelle Vice-Président(e).

Par ailleurs, un/une deuxième Vice-Président(e) est élu(e) par le conseil, dans les mêmes conditions que le/la Président(e), parmi les élus enseignants. Il/elle préside le conseil restreint.

Un bureau est chargé de préparer les réunions du Conseil d'Institut et de veiller à l'exécution de ses décisions. Sa composition est précisée par le règlement intérieur.

Article 10 : Fonctionnement du Conseil d'Institut

Le Conseil d'Institut se réunit en séance ordinaire au moins cinq fois par année universitaire ; il peut en outre se réunir en séance extraordinaire sur la demande écrite d'au moins 1/3 de ses membres. Ceux-ci indiquent alors au/à la Président(e) la/les question(s) qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

La convocation doit être envoyée aux membres du conseil au moins une semaine avant la réunion, sauf situation d'urgence. Elle doit être accompagnée de l'ordre du jour, et, sauf impossibilité factuelle, des documents nécessaires à la compréhension et à l'étude des différents points de l'ordre du jour.

Le conseil ne se prononce que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il peut toutefois exceptionnellement délibérer sur une question diverse sous réserve que la majorité absolue des membres présents ou représentés en soient d'accord.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés, sous réserve des décisions pour lesquelles la loi exigerait un quorum supérieur. Le quorum s'apprécie en début de séance pour l'ouverture du conseil, ainsi que préalablement à toute délibération.

Si le quorum n'est pas atteint en début de séance, une nouvelle convocation sur le même ordre du jour est adressée aux membres dans un délai minimum de 2 jours ouvrés. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Tout membre empêché peut donner une procuration, avant la séance ou en cours de séance, à un autre membre du conseil, quel que soit son collège, pour voter en son nom. Nul ne peut être détenteur de plus de deux procurations. Une procuration n'est valable que pour une séance.

Les votes ont en principe lieu à main levée. Le scrutin est toutefois secret dans le cas où les décisions concernent des personnes identifiées ou identifiables, et également dans le cas ou au moins un membre du conseil le demande.

Les décisions sont adoptées à la majorité relative des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où la majorité absolue des membres en exercice est requise (notamment lorsqu'il s'agit d'élire le/la Président(e) du conseil ou le Directeur/la Directrice de l'IUT, de coopter les personnalités extérieures siégeant à titre personnel ainsi que d'adopter les statuts). En cas de partage des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

Les séances du conseil font l'objet d'un procès-verbal soumis à l'approbation du conseil en début de séance suivante, après quoi il est rendu public.

Article 11 : Le conseil restreint

Lorsqu'il est consulté sur des questions relatives aux enseignants (emplois et personnes), le Conseil d'Institut siège en formation restreinte aux élus enseignants.

Le/la Président(e), le Directeur/la Directrice de l'IUT, les chefs de département, le/la chargé(e) de mission de la Formation Continue et de l'Apprentissage, (s'ils/elles n'en sont pas déjà membres) ainsi que le/la responsable administratif/ve et financier sont invité(e)s aux réunions du conseil restreint avec voix consultative. De plus, le/la Président(e) du conseil restreint peut inviter, avec voix consultative, toute personne extérieure au conseil en raison de ses compétences.

Article 11.1 : Attributions du conseil restreint

Il soumet au Conseil d'Institut toute proposition concernant les emplois enseignants (demandes de création, décisions de répartition, publication des emplois vacants…).

Il propose au/à la Président(e) de l'université la répartition des services d'enseignement.

Il fixe la liste des activités annexes à l'enseignement et leurs modalités de rémunération dans le respect des décisions du Conseil d'Administration de l'université.

Dans le respect de la règle du rang égal ou supérieur, il est consulté sur toutes les questions relatives aux personnels enseignants (carrière et mesures individuelles).

Dans le respect de la règle du rang égal ou supérieur, il est consulté sur les recrutements d'enseignants. Dans ce cas il est élargi aux enseignants titulaires de l'IUT appartenant à la discipline ou si besoin au groupe de disciplines concerné (commission de choix). Dans cette configuration, les chefs de département et le/la chargé(e) de la Formation Continue et de l'Apprentissage, sous réserve de la règle du rang égal, ont une voix délibérative. Si un minimum de 5 membres n'est pas atteint, il est fait appel pour le compléter à des enseignants extérieurs à l'IUT appartenant à la discipline ou si besoin au groupe de disciplines concerné. En outre, le/la Président(e) du comité de sélection ou de la commission de recrutement, à moins qu'il/elle n'en soit déjà membre, est invité(e) systématiquement à la séance du conseil restreint avec voix consultative.

Article 11.2 : Fonctionnement du conseil restreint

Le conseil restreint est présidé par le/la Vice-Président(e) élu(e) parmi les enseignants.
En cas d'empêchement du/de la Vice-Président(e) élu(e) parmi les enseignants, le conseil restreint est présidé par le Directeur/la Directrice de l'IUT.
Si la règle de rang égal l'impose, le/la Vice-Président(e) élu(e) parmi les enseignants ou le Directeur/la Directrice de l'IUT peut être remplacé(e) par un(e) président(e) de séance désigné(e) en début de réunion par les membres du conseil restreint.
Les avis et décisions du conseil restreint sont adoptés à la majorité absolue des membres élus présents ou représentés. Lorsqu'il est consulté sur des mesures individuelles ou des recrutements, les procurations ne sont pas admises, et par conséquent, les avis et décisions sont pris à la majorité absolue des membres présents.

TITRE III - LA DIRECTION DE L'IUT

Article 12 : Election du Directeur/de la Directrice

Le Conseil d'Institut élit un Directeur/une Directrice de l'IUT pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Il/elle est choisi(e) parmi les personnels ayant vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité. L'élection se fait à bulletin secret, au scrutin uninominal à 3 tours. La majorité absolue des membres en exercice étant requise. Si à l'issue des 3 tours de scrutin aucun(e) candidat(e) n'est élu(e), le conseil est convoqué à nouveau en session extraordinaire dans un délai de trois semaines.
Les fonctions de Directeur/Directrice sont incompatibles avec celles de chef de département

En cas de vacance de la fonction et dans l'attente de son pourvoi, le/la Président(e) de l'université désigne pour assurer l'intérim une personne ayant vocation à occuper la fonction de Directeur.

Article 13 : Attributions du Directeur/de la Directrice

Le Directeur/la Directrice :

dirige l'IUT.

signe le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec le/la Président(e) du Conseil d'Institut et le/la Président(e) de l'université.

prend toutes mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement des départements, pôles, centres et services qui composent l'IUT.

prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution.

prend toutes les mesures conservatoires qu'impose la situation en cas d'urgence et après consultation du/de la Président(e) de l'Université.

Il/elle participe de droit à tous les conseils et commissions de l'IUT.

Article 13.1 : Sur les finances

Conformément à l'article L-713.9 du code de l'éducation, le Directeur/la Directrice de l'IUT est ordonnateur(trice) secondaire de droit des recettes et des dépenses de l'IUT, en mesure de déléguer lui-même/elle-même sa signature dans le domaine financier de l'IUT.

Il/elle prépare et exécute le Budget Propre Intégré (BPI) de l'IUT, conformément à l'article L719-5 du code de l'éducation.

Sont contenues dans le BPI et en conséquence dans son périmètre d'ordonnateur(trice) :

toutes les recettes de l'IUT et notamment, la Subvention pour Charge de Service Public (SCSP), les ressources propres générées par l'IUT (taxe apprentissage, formation continue, apprentissage…) ainsi que toute autre dotation d'un tiers ou de l'établissement

les dépenses de fonctionnement, d'investissement, et de masse salariale (hors emplois Etat) générées par l'activité de l'IUT pour l'ensemble des formations qu'il dispense.

Article 13.2 : Sur les ressources humaines

Conformément à l'article L-713.9 du code de l'éducation, le Directeur/la Directrice de l'IUT a autorité sur l'ensemble des personnels et se prononce sur toute affectation à l'IUT. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur/la Directrice émet un avis défavorable motivé.

pour le recrutement des enseignants-chercheurs, le Directeur/la Directrice de l'IUT, en concertation avec le Directeur/la Directrice du laboratoire concerné et dans le respect des procédures de composition des comités de sélection arrêtées par le Conseil d'Administration de l'université, propose les noms de personnes qu'il/elle souhaite voir siéger au comité de sélection.

pour les autres enseignants, il/elle propose les noms de personnes qu'il/elle souhaite voir siéger en commission de recrutement dans le respect des procédures arrêtées par le Conseil d'Administration de l'université.

Il/elle est associé(e) aux recrutements par concours.

Il/elle propose à l'université le recrutement de personnels contractuels.

Il/elle demande les créations, transformations et redéploiements des postes après consultation du Conseil d'Institut.

Il/elle valide les services prévisionnels et réalisés des enseignants.

Il/elle peut être saisi(e) par tous les personnels de l'institut de problèmes ou difficultés rencontrés. Il/elle prend, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Article 13.3 : Sur la pédagogie

Le Directeur/la Directrice a la responsabilité du bon fonctionnement pédagogique des formations de l'IUT.

Il/elle nomme les chefs de département selon la procédure fixée à l'article 16.2 des présents statuts,

Il/elle peut participer à tous les conseils de département avec voix consultative et est destinataire du compte-rendu de ces conseils.

ll/elle propose au/à la Président(e) de l'université la composition des jurys d'admission, de passage de semestre et de délivrance des DUT.

Article 13.4 : Sur la représentation de l'IUT à l'université

Les conseils de l'université entendent le Directeur/la Directrice lorsqu'ils traitent de questions concernant directement l'IUT. A ce titre, le Directeur/la Directrice ou toute personne mandatée par ce/cette dernier(e) représente l'IUT aux conseils de l'établissement.

Article 14 : Assistance à la direction

Le Directeur/la Directrice préside un Conseil de direction chargé de lui apporter assistance dans le pilotage de l'IUT et notamment la coordination des missions des départements au sein de l'IUT et toute question touchant aux activités administratives, financières et pédagogiques, et, de manière générale, à la vie de l'IUT et de ses personnels. La composition du Conseil de direction est fixée par le règlement intérieur.

Le Directeur/la Directrice peut éventuellement se faire assister par un(e) ou des directeur-adjoint(s)/ directrice-adjointe(s) choisi(e)(s) parmi les personnels ayant vocation à enseigner dans l'institut nommé(e)(s) par le Directeur/la Directrice pour une durée de 1 an renouvelable après avis favorable du Conseil d'Institut.

Le Directeur/la Directrice peut également être assisté(e) par un(e) ou des chargé(e)(s) de mission. Ces personnes assurent les missions qui leur sont confiées sous la seule responsabilité du Directeur/de la Directrice qui peut mettre fin à leur mission à tout moment. Le Directeur/la Directrice informe le Conseil de l'Institut et le Conseil de direction de l'IUT de leur nomination tout comme de la fin de leur responsabilité.

TITRE IV - LES DEPARTEMENTS

Article 15 : Organisation

L'IUT est composé de départements crées par arrêtés ministériels et correspondant aux spécialités enseignées. La liste des départements de l'IUT est précisée par le règlement intérieur. Chaque département est dirigé, sous l'autorité du Directeur/de la Directrice de l'institut, par un(e) chef de département choisi(e) dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les Instituts Universitaires de Technologie. Le/la chef de département est assisté(e) d'un conseil.

Article 16 : Le/la chef de département

Article 16.1 : Fonctions du/de la chef de département

Le/la chef de département est responsable pédagogique de son département dont il/elle organise les enseignements dans le respect du Programme Pédagogique National (PPN), des maquettes et des modalités du Contrôle Continu des Connaissances.

Il/elle le représente aux conseils de l'IUT et dans les instances professionnelles relevant de la spécialité du département, sous couvert du Directeur/de la Directrice de l'IUT.

Il/elle convoque et préside le conseil de département et en transmet les comptes rendus au Directeur/à la Directrice.

Il/elle veille à l'utilisation des moyens affectés à son département.

Il/elle préside les commissions d'admission, de passage et de délivrance du DUT.

Il/elle présente chaque année son rapport d'activité au Conseil d'Institut.

Les attributions détaillées concernant la fonction de chef de département sont fixées par le règlement intérieur.

Article 16.2 : Nomination du/de la chef de département

La nomination du/de la chef de département est prononcée par le Directeur/la Directrice de l'Institut après consultation du conseil de département élargi à l'assemblée du personnel du département et avis favorable du Conseil d'Institut émis à la majorité absolue de ses membres en exercice. La nomination est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

Après consultation du conseil de département et avis favorable du Conseil d'Institut, le Directeur/la Directrice de l'institut peut prononcer la révocation d'un(e) chef de département.

En cas de démission, de vacance dans la fonction ou de révocation, le Directeur/la Directrice de l'IUT nomme un(e)administrateur/trice provisoire dans l'attente de nouvelles consultations.

De manière générale, un(e)administrateur/trice provisoire peut être désigné(e) par le Directeur/la Directrice parmi l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans un Institut Universitaire de Technologie. Il aura notamment pour mission d'établir les conditions nécessaires à la désignation d'un(e) chef de département. Il lui est confié les mêmes attributions que celles d'un(e) chef de département, et le Directeur peut y mettre fin à tout moment sans préavis.

Article 17 : Le conseil de département

Article 17.1 : Attributions

Le conseil de département assiste le/la chef de département dans la coordination des activités pédagogiques, administratives et techniques du département.

Il est consulté sur le règlement intérieur du département et sur les modalités du Contrôle Continu des Connaissances.

Article 17.2 : Composition

Le conseil de département est composé de membres élus enseignants et usagers à parité égale. Le nombre et la répartition des sièges sont fixés par le règlement intérieur.

L'équipe administrative du département ainsi que les responsables de formation sont invités au conseil de département avec voix consultative.

Article 17.3 : Fonctionnement

Le conseil de département se réunit au moins 3 fois par année universitaire. En dehors des sessions normales, il peut se réunir à la demande du chef de département ou de 1/3 de ses membres.
Le conseil de département se prononce à la majorité des membres présents et représentés, sans condition de quorum.

TITRE V - LE PÔLE DE LA FORMATION CONTINUE ET PAR APPRENTISSAGE (Pôle FCA)

Article 18 : Missions

L'IUT assure en tant que service public les missions de formation professionnelle continue et d'éducation permanente définies au livre DC du Code du Travail, dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil de l'institut et par le conseil d'administration de l'université Paris 13, en prenant en compte les orientations prioritaires de l'état, de la région et les besoins des entreprises, institutions et organisations.
À cet effet, est créé un pôle de formation continue et par apprentissage, dénommé « Pôle de Formation Continue et par Apprentissage » et désigné par la suite PFCA. Il a en charge, d'une part, l'action interne d'impulsion, de conseil, d'organisation et de réalisation de l'ensemble des actions qui s'inscrivent dans le cadre de sa mission et, d'autre part, une action externe de relations avec les partenaires et les publics de la formation continue et par apprentissage. Ce pôle assiste le directeur ou la directrice de l'IUT, les responsables des actions et formations relevant de la formation continue et de l'apprentissage dans chaque département de l'IUT et veille à la cohérence d'ensemble de ce dispositif au sein de l'IUT, dans le respect des orientations de l'université et en collaboration avec les services centraux de l'université en charge de ces actions et missions.

Article 19 : La personne chargée de mission de la formation Continue et de l'apprentissage (FCA)

La personne chargée de mission de la FCA est désignée par le directeur ou la directrice de l'IUT et choisi parmi les corps enseignants et enseignants-chercheurs de l'IUT après appel à candidatures. Le directeur ou la directrice de l'IUT peut mettre un terme à sa mission à tout moment.

La personne chargée de mission de la FCA a pour objectif de favoriser le développement des actions de formation continue et par apprentissage compte tenu des orientations dégagées par le conseil d'institut. En relation avec les équipes pédagogiques, le pôle chargé du développement et les partenaires extérieurs, il contribue à la conception et à la mise en œuvre d'actions de formation continue, il coordonne les activités pédagogiques. Il participe aux montages des dossiers des nouvelles formations (faisabilité, annexe financière, moyens humains associés à la pédagogie). Il rend compte au directeur de l'IUT, l'aide et le conseille.

La personne chargée de mission de la FCA présente chaque année avant la fin du 1er trimestre de l'année civile au comité du PFCA un bilan financier global et par action ainsi qu'un bilan pédagogique global et par action. Il présente à ce même comité avant la fin du 4ème trimestre de l'année civile, les prévisions financières et pédagogiques.

En ce qui concerne les formations conduisant à l'obtention d'un diplôme national ou d'université, les attributions indiquées ci-dessus sont assurées par les responsables de ces formations en liaison avec le responsable du PFCA et les chefs de département.

La personne chargée de mission de la FCA représente le directeur de l'IUT aux réunions portant sur des problèmes relatifs à la formation continue (toutefois le directeur de l'IUT peut décider de s'y faire représenter par une autre personne). Il ou elle présente au moins une fois par an un rapport d'activité au conseil de l'institut.

Article 20 : Le comité du PFCA

Le comité du PFCA comprend des membres de droit, des membres nommés pour un 1 an par le/la Directeur/ Directrice sur proposition de la personne chargé(e) de mission FCA.

Membres de droit :

Le/la Directeur/Directrice de l'IUT de Villetaneuse

La personne chargée de mission de la FCA

Les Chefs de département

Les Directeurs d'études des formations continues diplômantes

La personne responsable du développement

Sont nommés par le Directeur sur proposition de la personne chargée de mission de la FCA pour une durée d'un 1 an :

1 représentant BIATSS FA

1 représentant BIATSS FC

1 usager FA tertiaire

1 usager FA secondaire

1 usager FC

Sont nommés par le/la Directeur/Directrice sur proposition du/de la chef de département pour une durée d'un an :

1 représentant enseignant par département

Consultatif

RAF

RAF adjointe

La direction peut inviter toute personne selon l'ordre du jour.

Article 21 : Compétences du comité du PFCA

Le comité est consulté sur :

des orientations de la formation continue,

des questions financières et pédagogiques relatives aux actions de formation continue et en apprentissage,

des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du PFCA ainsi que leurs éventuels aspects financiers.

Ce comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative du directeur ou de la directrice de l'IUT, du chargé de mission de la Formation Continue et de l'Apprentissage (FCA) ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres

TITRE VI - LE CENTRE DE RESSOURCES INFORMATIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Article 22 : Le Centre de Ressources Informatiques et Technologiques

Le Centre de Ressources Informatiques et Technologiques (CRIT) de l'IUT contribue à la réalisation des objectifs stratégiques de l'institut pour ce qui relève de la réussite des étudiants et de l'équipement des personnels enseignants et administratif, en mobilisant toutes les ressources (humaines, matérielles) nécessaires à l'usage des moyens informatiques et technologiques.

Les principales missions du CRIT :

- Gérer l'ensemble de son parc informatique, audiovisuel et technologique (matériel et logiciel) de l'IUT ; cela inclut notamment la gestion de la maintenance, la mise à jour des licences, la prise en compte des incidents ;
- Fournir le support technique des plates-formes technologiques hébergées à l'IUT en concertation avec les responsables desdites plateformes ; cela inclut notamment la gestion de la maintenance, la mise à jour des licences, la prise en compte des incidents ;
- Administrer et faire évoluer les ressources informatiques et technologiques de l'IUT ;
- Assister, aider et conseiller les usagers dans l'utilisation des moyens informatiques et technologiques ;
- Assurer le support technique et le développement pour les projets de la transformation numérique de l'IUT ;
- Être un soutien à la pédagogie ;
- Développer des outils selon les demandes et les besoins, en concertation avec les personnels qui utilisent ces outils ;
- Veiller au respect de toutes les procédures liées à la protection des données, à la déontologie et à la sécurité informatique recommandées par la DSI (bonnes pratiques), par tous les personnels et usagers de l'IUT.

Les responsables de plateformes technologiques sont nommés par le/la Directeur/Directrice de l'IUT après avis du comité de direction et de la commission CRIT.

Article 23 : Le/la responsable du Centre de Ressources Informatiques et Technologiques

Le/la responsable du CRIT est nommé par le Directeur/la Directrice de l'IUT ; il/elle est choisi(e) parmi le personnel Ingénieurs, Techniciens de Recherche et de Formation (ITRF) qualifié de l'IUT.
Le/la responsable du CRIT gère le centre sous l'autorité du Directeur/de la Directrice et exerce notamment les fonctions suivantes :
Il/elle encadre le personnel du CRIT ;

Il/elle définit et met en œuvre des infrastructures, des moyens informatiques et électroniques en adéquation avec les besoins pédagogiques et administratifs des départements d'enseignements et de l'administration de l'IUT ;

- Il/elle propose et exécute le budget du CRIT en liaison avec les commissions compétentes de l'IUT (CRIT, Audiovisuel, Financière, …) ;
- Il/elle instruit tous les dossiers concernant l'équipement et les services relevant de la commission des ressources informatiques et technologiques (investissement, fonctionnement, jouvence…) et les présente à la commission des ressources informatiques et technologiques pour tous les problèmes d'investissement qui la concerne ;
- Il/elle conçoit en accord avec la direction et pilote les travaux des salles de pédagogie spécifique et des plates-formes pédagogiques (IUTVLab, co-working, salles d'informatique ou d'électronique, salles audiovisuelle, salle blanche…) ;
- Il/elle assure la liaison entre l'IUT et les fournisseurs du Centre, en particulier avec la direction des systèmes d'information de l'université ;
- Il/elle est garant de la cohérence des installations logicielles et matérielles avec la politique de la DSI de l'université ;

- Il/elle organise l'accès aux salles machines ;
- Il/elle présente au moins une fois par an un rapport d'activités au conseil de l'institut

TITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts et complète les dispositions ayant trait à l'administration interne de l'IUT et de son conseil. Il est adopté et modifié, à l'initiative du Directeur/de la Directrice de l'IUT ou du/de la Président(e) du conseil par le Conseil d'Institut, à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 25 : Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être proposée au conseil, à l'initiative du Directeur/de la Directrice de l'IUT, du/de la Président(e) du conseil ou du tiers de ses membres en exercice. La modification doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du conseil.
Toute modification ne devient exécutoire qu'après son approbation par le Conseil d'Administration de l'université.